

Département de  
la Haute-Savoie

Mairie  
de  
**B O G E V E**  
74250

Téléphone : 04 50 36 62 08

Adresse Internet : mairie@bogeve.fr

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/09/22 à 20H00

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de septembre, à 20h00, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick CHARDON, Maire

**Date de convocation** : 23/09/2022

### **Nombre de conseillers**

**en exercice** : 15 - **Quorum** : 8 - **Présents** : 11 - **Votants** : 11 - **Procuration** : 0

### **PRESENTS** :

Mmes BAUD-LAVIGNE Carole - CHARDON Monique - DUBOIS Anne Gaëlle - ROCH Jacqueline - BABE Alice - MM. CHARDON Patrick - GAVARD Patrick - GRILLET Luc - BRON Pierre- DELAVOET François - DELAVOET Jean-Pierre

**Excusés** : BOVET Aurélie - JULLIARD Laurence - FOREL Jules - BAUD-GRASSET Joël

**Secrétaire de Séance** : Alice BABE

La séance est ouverte sous la direction de Patrick CHARDON

### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

**DELIBERATION N° D20220876 - transmis au représentant de l'Etat le : 12/10/2022 – Affichée le 05.10.2022**

Rapporteur : M le Maire qui ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Mme Alice BABE pour remplir cette fonction.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/07/2022

**DELIBERATION N° D20220877 - transmis au représentant de l'Etat le : 12/10/2022 – Affichée le 05.10.2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 28 juillet 2022, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Pierre BRON.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Mme ROCH demande à modifier la rédaction de la délibération n°2022-07-69 de sorte qu'il soit bien stipulé que les seuils des tranches sont soumis au quotient familial et non coefficient et que ces tranches soient précisées comme suit :

Repas réguliers et occasionnels	
quotient familial ≤ 800 €	4,20 €
quotient familial de 801 € à 1500 €	5,10 €
quotient familial de 1501 € à 2500 €	5,90 €
quotient familial ≥ 2 501 €	6,9 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée à l'unanimité ;

**Article 1 :** **VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 juillet 2022 en intégrant la modification ci-dessus ;

## Décisions du maire

**DELIBERATION N° D20220895 - transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022 – Affichée le 05.10.2022**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n°2022/53 en date du 29 juin 2022, portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,

Vu le Code des marchés Publics,

Le Conseil Municipal, ayant entendu Monsieur le Maire, prend note des décisions de Monsieur le Maire suivantes :

- Une étude sur la modulation de la taxe d'aménagement pour un montant de 3930 € TTC auprès de M. DEVOUASOUX
- Estimation chiffrée des travaux induits par les opérations d'aménagement prévues au PLU auprès de M. GILLET
- Relevés du bâtiment de l'ancienne poste pour un montant de 4 389 € HT par Thomas DELAVOET
- Signature d'une vente d'un terrain au lotissement des Chaix pour un montant de 143 850 €.

## CULTURE – BIBLIOTHEQUE

### REGLEMENT INTERIEUR

**DELIBERATION N° D20220878 - transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022 – Affichée le 05.10.2022**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2022 du Conseil Municipal adoptant le règlement intérieur de la bibliothèque

**Considérant** qu'il convient d'y apporter quelques modifications,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité,

Vu le projet de règlement intérieur de bibliothèque modifié qui lui est présenté ;

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de règlement intérieur modifié de la bibliothèque communale tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

**Article 2 :** **DEMANDE** que ce règlement soit mis en application par arrêté municipal et **DECIDE** que ce règlement abroge celui adopté le 1<sup>er</sup> juin 2022

**Article 3 :** **DIT** que l'article 3 de la délibération 20220550 du 1<sup>er</sup> juin 2022 reste inchangé

**Article 4 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

### acquisition de matériel informatique

**DELIBERATION N° D20220878 - transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022– Affichée le 05.10.2022**

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n°2020/58 du 17/11/2020 actant de l'aménagement de la nouvelle bibliothèque et de nouvelle convention avec Savoie Biblio,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022,

Considérant que l'informatisation permettrait une mise à jour de l'inventaire de l'existant nécessaire pour développer une politique documentaire afin d'améliorer l'offre de la bibliothèque et ouvrir les services à un plus large public,

M. le Maire propose d'acquérir le matériel informatique nécessaire (ordinateur, tablette, imprimante, ... ) qui permettra la mise à jour de l'inventaire des livres et documents de la bibliothèque et une meilleure offre pour un plus large public. Ce matériel permettra également de mettre à disposition cet outil pour un usage libre d'accès aux habitants. Des devis présentés pour un montant d'environ 10 000 €. Une subvention du Département est prévue à hauteur de 30o/o. Cette estimation comporte le prix du logiciel de gestion dont les bénévoles se sont assurés de la compatibilité avec la médiathèque de Boège.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**Article 1 :** APPROUVE l'acquisition du logiciel, matériel informatique et annexes pour un montant d'environ 10 000 € ;  
**Article 2 :** CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer une demande de subvention à hauteur de 30 % des dépenses auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie  
**Article 3 :** CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les acquisitions de matériel nécessaires dans la limite des crédits budgétaires disponibles et de sa délégation

### adhésion au réseau DAYSIRABLE

**DELIBERATION N° D20220880 - transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022- Affichée le 05.10.2022**

**Considérant** le développement de la bibliothèque municipale de Bogève et sa dernière convention B3,  
**Considérant** l'existence du dispositif DAISYRABLE proposé par Savoie Biblio ;  
 Considérant que ce dispositif est gratuit,  
 M. le Maire expose qu'il s'agit d'un dispositif comportant un principe de format de lecture adapté au public empêché de lire Cette démarche est portée par la responsable bénévole Emilie LAMANT ainsi que Mme Sandrine VACHOUX, bénévole, qui a déjà bénéficié des formations afférentes au dispositif cité.

Par conséquent, la mise en place du format DAISY à la bibliothèque de Bogève serait une opportunité pour accompagner ce public. De plus il s'inscrit totalement dans l'encouragement du ministère de la Culture à développer des actions à destination des publics éloignés du livre et de la lecture.

**Le Conseil Municipal**, ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
 Considérant l'importance de ne laisser aucun usager de côté pour l'accès au service culturel  
**Article 1 :** APPROUVE l'adhésion de la bibliothèque communale de Bogève au dispositif DAYSIRABLE  
**Article 2 :** CHARGE Monsieur le Maire d'en effectuer la demande auprès de Savoie Biblio  
**Article 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

## AMENAGEMENT

### PLACE DU VILLAGE\_avenant N°1 du LOT 02 TERIDEAL

**DELIBERATION N° D20220881 - transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022- Affichée le 05.10.2022**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de la commande publique

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2021-05.52 en date du 26 mai 2021 attribuant les marchés relatifs aux marchés de travaux de réalisation de la place du village

Monsieur le Maire, indique qu'un avenant est aujourd'hui proposé. Il présente à l'Assemblée les caractéristiques de cet avenant détaillé ci-dessous.

Travaux modificatifs supplémentaires et moins value : mise en sécurité voirie, reprise de caniveau finitions dalles, reprise de galets, plantation, création escalier, réfection mur en pierre pour un montant global de 22 484,61 € HT supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :** APPROUVE l'avenant présenté concernant les travaux de la place du village, comme détaillé ci-dessus, et comme suit :

#### Avenant n°01 : travaux en plus-value :

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant N°1	Nouveau montant	Variation
1	TERIDEAL	220 524,22	+ 22 484,61	243 008,61	+10,19%
<b>TOTAUX T.T.C.</b>		<b>264 629,06</b>	<b>+26 981,53</b>	<b>291 610,59</b>	

**Article 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

## PLACE DU VILLAGE\_avenant N°1 du LOT 03 COLAS

DELIBERATION N° D20220882 - transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022- Affichée le 05.10.2022

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2021-05.52 en date du 26 mai 2021 attribuant les marchés relatifs aux marchés de travaux de réalisation de la place du village

Monsieur le Maire, indique qu'un avenant est aujourd'hui proposé. Il présente à l'Assemblée les caractéristiques de cet avenant détaillé ci-dessous.

Travaux modificatifs supplémentaires : agrandissement de la zone enrobée, prolongement des travaux de voirie route de l'église, changement de tampons existants et caniveau grille pour un montant global de 15 359,25 € HT supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1 : APPROUVE** l'avenant présenté concernant les travaux de la place du village, comme détaillé ci-dessus, et comme suit :

**Avenant n°01 : travaux en plus-value :**

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant N°1	Nouveau montant	Variation
1	COLAS	28 903	+ 15 359,25	44 262,25	+53,14%
<b>TOTAUX T.T.C.</b>		<b>34 683,60</b>	<b>+18 431,10</b>	<b>53 114,70</b>	

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

## ESPLANADE DE JEUX\_avenant N°2 du LOT 01 CONDEVAUX

DELIBERATION N° D20220883 - transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022- Affichée le 05.10.2022

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 26 mai 2021 attribuant les marchés relatifs aux marchés de travaux de réalisation de l'esplanade de jeux et la délibération du 30/03/2022 portant sur l'avenant n°1 du LOT 01

Monsieur le Maire, indique qu'un avenant est aujourd'hui proposé. Il présente à l'Assemblée les caractéristiques de cet avenant détaillé ci-dessous.

Travaux modificatifs supplémentaires : bordures et tampons pour un montant global de 1423,50 € HT supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1 : APPROUVE** l'avenant présenté concernant les travaux de l'esplanade de jeux, comme détaillé ci-dessus, et comme suit :

**Avenant n°02 : travaux en plus-value :**

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant N°1	Avenant N°2	Nouveau montant	Variation
1	CONDEVAUX	73 040,35	+ 8 580,75	+ 1 423,50	83 044,60	+13,70%
<b>TOTAUX T.T.C.</b>		<b>87 648,42</b>	<b>+10 296,90</b>	<b>1 708,20</b>	<b>99 653,52</b>	

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

## ESPLANADE DE JEUX\_avenant N°1 du LOT 02 TERIDEAL

DELIBERATION N° D20220884 - transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022- Affichée le 05.10.2022

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 26 mai 2021 attribuant les marchés relatifs aux marchés de travaux de réalisation de l'esplanade de jeux

Monsieur le Maire, indique qu'un avenant est aujourd'hui proposé. Il présente à l'Assemblée les caractéristiques de cet avenant détaillé ci-dessous.

Travaux en plus et en moins-value pour un montant global de 3 141,10 € HT.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1 : APPROUVE** l'avenant présenté concernant les travaux de l'esplanade de jeux, comme détaillé ci-dessus, et comme suit :

**Avenant n°01 : travaux en moins-value :**

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant N°1	Nouveau montant	Variation
1	TERIDEAL	138 909,65	-3 141,10	135 768,55	-2,26%
<b>TOTAUX T.T.C.</b>		<b>166 691,58</b>	<b>-3 769,32</b>	<b>162 922 ,26</b>	

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

### **VOIRIE-travaux RD190 et RD12**

**DELIBERATION N° D20220885 - transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022- Affichée le 05.10.2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** La Loi ASAP du 23/12/2020 relevant le seuil de dispense de procédure de marché public jusqu'à 100 000€ jusqu'au 31/12/2022,

**Vu** l'accord cadre à bons de commande pour travaux d'entretien et d'aménagement courants de voirie attribué le 29/06/2022 à l'entreprise COLAS

**Vu** les devis de maître d'œuvre GTR

Considérant que le Conseil Départemental de Haute Savoie prend à sa charge les travaux de la bande de roulement,

**Considérant** que ces travaux permettent de sécuriser l'entrée de village et la circulation du centre-bourg,

Sur demande de certains conseillers le projet présenté devra être réétudier pour d'éventuelles petites modifications,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** les travaux de la RD190 pour un montant estimé à environ 85 500 € HT et de la RD12 pour un montant estimé à environ 96 500 € HT

**Article 2 :** **CHARGE** Monsieur le Maire de faire les demandes de subventions auprès des partenaires : Conseil Départemental, Région, Etat

**Article3 :** **CHARGE** Monsieur le Maire de contracter avec le conseil Départemental pour leur participation financière.

**Article4 :** **CHARGE** Monsieur le Maire de la réalisation de ces travaux **et l'AUTORISE** à signer tous les documents afférents.

### **VOIRIE-travaux 2022 impasse du stade**

**DELIBERATION N° D20220886 - transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022- Affichée le 05.10.2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** La Loi ASAP du 23/12/2020 relevant le seuil de dispense de procédure de marché public jusqu'à 100 000€ jusqu'au 31/12/2022,

**Vu** l'accord cadre à bons de commande pour travaux d'entretien et d'aménagement courants de voirie attribué le 29/06/2022 à l'entreprise COLAS

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** le planning des travaux pour 2022 comme suit :

VOIRIES	OUVRAGES
IMPASSE du Stade	Signalisation chantier, terrassement, évacuation de matériaux, nivellement, génie civil, regard de branchement ou de descente eaux pluviales, grille fonte, canalisations et accessoires, niveleuse, enrobés

**Article 2 :** **APPROUVE** l'estimation chiffrée des travaux pour un montant global de 44 570,90 € HT ou 53 485,08 € TTC

**Article 3 :** **CHARGE** Monsieur le Maire de la réalisation de ces travaux et **AUTORISE** à signer tous les documents afférents.

## INTERCOMMUNALITE / ENVIRONNEMENT : Approbation du Schéma directeur de la randonnée, de l'inscription et la modification des sentiers au PDIPR ainsi que de la Convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits au PDIPR

**DELIBERATION N° D20220887- transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022- Affichée le 05.10.2022**

Monsieur le Maire rappelle :

- Qu'au terme de l'article L 361-1 et suivants du code de l'environnement, le Département de la Haute-Savoie est compétent pour élaborer le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Que, par délibération n°CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'Assemblée Départementale a décidé des orientations stratégiques d'une nouvelle politique randonnée et du déploiement du PDIPR. Placé au centre du dispositif, le randonneur doit avoir accès à la diversité d'une offre de sentiers qualitatifs, inscrits au PDIPR.
- Que par délibération n°CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'Assemblée Départementale a défini un cadre pour la mise en place des Schémas directeurs de la randonnée à l'échelle intercommunale et portés par les intercommunalités. Véritables outils de stratégie territoriale et de développement touristique en matière de randonnée pédestre, VTT et équestre, les Schémas directeurs de la randonnée ont pour principaux objectifs de :
  - Renforcer la place de l'offre randonnée et contribuer à la découverte des espaces naturels et au développement économique du territoire.
  - Planifier pour 5 ans l'aménagement, le balisage et l'entretien des sentiers.
  - Inscrire les sentiers au PDIPR selon la nouvelle classification départementale : Sentier d'intérêt départemental de niveau 1 et 2 (SID1 et SID2), et Sentier d'intérêt local (SIL).

Monsieur le Maire précise :

- Que le Schéma directeur de la randonnée est valable 5 ans et détaille :
  - L'état des lieux du réseau de sentiers de l'intercommunalité.
  - Le projet du territoire en matière randonnée et les sentiers inscrits au PDIPR, leur modification ainsi que les projets d'inscription au PDIPR.
  - Les modalités de gestion du réseau de sentiers.
  - Les interventions pour les cinq années à venir.
  - Une fiche identitaire par sentier (cartographie et informations techniques et patrimoniales relatives au sentier).
- Que l'approbation du Schéma directeur de la randonnée fait l'objet d'une Convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits au PDIPR précisant les engagements du Département envers l'intercommunalité, et le cadre relatif pour :
  - Respecter des procédures de demandes de subvention.
  - Gérer le foncier.
  - Respecter la Charte départementale de balisage.
  - Réaliser des travaux d'aménagement des sentiers.
  - Réaliser un panneau d'accueil.
  - Réaliser un plan de balisage.
  - Acheter le matériel de balisage charté.
  - Poser le matériel de balisage charté et réceptionner les sentiers.
  - Entretien des sentiers inscrits au PDIPR.
- Que le matériel de signalétique des itinéraires inscrits au PDIPR doit être conforme à la charte départementale de balisage et son achat est assuré par :
  - Le Département de la Haute-Savoie pour les SID1.
  - La collectivité gestionnaire de l'itinéraire pour les SID2 et les SIL.
- Que l'équipement signalétique et l'aménagement des itinéraires inscrits au PDIPR sont assurés par l'intercommunalité.
- Qu'il est recommandé d'établir des conventions de passage sur les portions de sentiers traversant des propriétés privées.

Le conseil débat sur le tracé des sentiers de la commune de Bogève. M. GRILLET regrette que ce projet de tracé n'ait pas été porté à la connaissance des conseillers municipaux au préalable. En effet, M. GRILLET explique qu'il est favorable au balisage des sentiers et chemins de randonnée déjà existants. Cependant il n'est pas favorable à la création de nouveaux tracés. Ainsi, il ne valide pas l'inscription de la partie qui permet la boucle du huit des chaix sur la partie de Malatrex au Perret.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée avec 7 voix pour – 0 voix contre et 4 abstentions : GRILLET Luc, ROCH Jacqueline, GAVARD Patrick et DELAVOET François;

**Article 1 : Donne un avis favorable** au Schéma directeur de la randonnée élaboré par la **communauté de communes de la vallée verte** annexé à la présente délibération.

**Article 2 : Donne un avis favorable, sur l'ensemble des tracés** et itinéraires à conserver, modifier et intégrer au PDIPR **avec une réserve** concernant la partie qui permet la boucle du huit des chaix sur la partie « col du Perret » à réétudier). Ces itinéraires sont présentés dans les fiches identitaires sentiers contenus dans le Schéma directeur de la randonnée annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** S'engage, en ce qui concerne les chemins ruraux de la commune inscrits au PDIPR, en collaboration avec l'intercommunalité à :

- Ne pas aliéner les sentiers inscrits au PDIPR.
- Préserver leur accessibilité et leur continuité.
- Prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ; ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée et à en informer le Département.
- Maintenir la libre circulation des randonneurs.
- Ne pas goudronner les sentiers inscrits au PDIPR.

**Article 4 :** Approuve le classement en SID1, SID2 et SIL des sentiers inscrits au PDIPR arrêté par le Département dont la liste et la cartographie sont annexées à la présente délibération.

## FINANCES

### **INTERCOMMUNALITE** taxe d'aménagement

**DELIBERATION N° D20220888 - transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022 – Affichée le 05.10.2022**

Monsieur le Maire rappelle aux élus du Conseil Municipal, que le conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée verte a délibéré le 12 septembre 2022 afin de fixer le taux de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Vallée Verte.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de statuer de la manière suivante pour l'année 2023, à savoir un reversement uniquement sur les ZAE de la CCVV, et de travailler et de se faire accompagner par un bureau d'étude l'année prochaine pour avoir une répartition équitable de cette taxe sur l'ensemble des communes.

**VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 ;

**VU** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

**VU** la délibération du 12/09/2022 du Conseil Communautaire de la Vallée Verte,

**CONSIDERANT** que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable ;

**CONSIDERANT** qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

**CONSIDERANT** que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;

**CONSIDERANT** que les communes membres ayant instituées un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022;

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé :

- que l'ensemble des communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes de la Vallée Verte pour les charges d'équipements publics spécifiques assumées par la Communauté de communes dans les secteurs d'activités économiques, au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques ;

- de définir un taux de reversement de 100% en secteurs d'activités économiques,

Il est précisé que pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, le taux de reversement en faveur de la Communauté de communes pourra être supérieur si les charges d'équipements publics spécifiques relevant de sa compétence pour l'aménagement desdits secteurs le justifiaient. Une clef de partage au prorata des charges effectives sera recherchée pour ces secteurs.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :** **ADOPTÉ** le principe de reversement à la Communauté de communes de la Vallée Verte : 100% de la part communale de taxe d'aménagement en secteurs d'activité économique (zones UX et 1Aux des PLU) ;

**Article 2 :** **PRÉCISE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1er janvier 2022,

**Article 3 :** **ACTE** que pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, un taux de reversement spécifique sera recherché au prorata des coûts des équipements supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement desdits secteurs ;

**Article 4 :** **AUTORISE** le Président ou son représentant légal à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ;

**Article 5 :** **AUTORISE** le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

### **ENFANCE-JEUNESSE – Tarification sociale des cantines scolaires**

**DELIBERATION N° D20220889 - transmis au représentant de l'Etat le : 30/09/2022 – Affichée le 05.10.2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** le code de l'éducation et, notamment l'article R 531-52 et R 531-53

**Vu** le Décret n°2006-753 du 29/06/2006 notamment son article 1 exposant qu'il revient au conseil municipal de fixer les tarifs de la restauration scolaire

**Vu** la délibération N°2022 07-69 du 27 juillet 2022 relative à la restauration scolaire et la garderie pour l'année 2022-2023,

**Considérant** les actions en faveur de prévention de la lutte contre la pauvreté mises en place par l'Etat et plus particulièrement la mise en place de la tarification sociale des cantines depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019,

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, d'améliorer la qualité des repas servis aux enfants et de donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales des cantines scolaires par les collectivités.

A cette fin, il verse une aide financière de 3.00 € par repas servi au tarif maximal d'1.00 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement sur le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1.00 € et une supérieure à 1.00 €.

Peuvent bénéficier de ce dispositif les communes :

- éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR),
- proposant une grille tarifaire prévoyant au moins 3 tranches progressives, basées sur le quotient familial, dont au moins 1 tranche est inférieure ou égale à 1.00 € et une au moins supérieure à 1.00 €.

Il est rappelé que le Conseil a voté le 27 juillet 2022 la mise en place du critère du quotient familial pour les tarifs de la restauration scolaire et de fixer les tarifs pour l'année scolaire 2022-2023 comme suit :

Quotient familial	≤ 800 (tarif social)	de 801 à 1500	de 1501 à 2500	≥ 2501
Tarif	4.20 €	5.10 €	5.90 €	6.90 €

La commune de Bogève répond à ces critères. Aussi Monsieur le Maire propose-t-il à l'assemblée :

- de mettre en place une tarification encore plus sociale à l'intention des familles qui peuvent en bénéficier,
- de baisser le prix du repas de la tranche < 1000 à 1.00 € durant la période de soutien de l'Etat,
- de fixer comme suit les tarifs de cantine à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022,



Quotient familial	≤ 1000 (tarif social)	de 1001 à 1500	de 1501 à 2500	≥ 2501
Tarif	1.00 €	5.10 €	5.90 €	6.90 €

Repas exceptionnels	8 €
Repas non-inscrits	10 €

Il sollicite de l'assemblée l'autorisation de signer avec l'Etat la convention pour une durée de 3 ans afin de bénéficier d'une aide de 3.00 € par repas facturé 1.00 €.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :** **DECIDE** de mettre en place la tarification sociale pour les quotients familiaux inférieurs ou égaux à 1000 € et de fixer en conséquence les tarifs de cantine suivants à compter du 01/11/2022

Quotient familial	≤ 1000 (tarif social)	de 1001 à 1500	de 1501 à 2500	≥ 2501
Tarif	1.00 €	5.10 €	5.90 €	6.90 €

Repas exceptionnels	8 €
Repas non-inscrits	10 €

**Article 2 :** **AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Etat, la convention** prévoyant son soutien financier de 3.00 € par repas facturés au plus 1.00 € par la commune, et ce pour une période de 3 ans (sous réserve de la disponibilité des crédits votés en loi de finances),

**Article 3 :** **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches** pour mettre en œuvre cette décision, notamment avec l'Agence des Services et Paiements (ASP).

#### **SUBVENTIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS 2022 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES**

**DELIBERATION N° D20220890 - transmis au représentant de l'Etat le : 30/09/2022 – Affichée le 05.10.2022**

Vu le Code Général des Collectivités,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2020,

Considérant le projet de réaliser avec l'atelier AAA du cinéma d'animation d'Annecy présenté par l'ensemble des classes de l'école de Bogève dans le cadre d'un projet global d'éducation à l'image avec un atelier de création artistique et visuelle,

Considérant le devis présenté de 1000 € par classe soit 6000 €,

Considérant que les inscriptions ne seront validées qu'au versement des arrhes,

Il est proposé au conseil d'allouer une subvention sur la base de 100 €/élève de l'école auxquels il serait retenu pour la piscine 17 € par enfant soit 17x 149 = 2533 € et les soldes positifs

Sur proposition de Mme l'adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :** **DECIDE d'allouer les subventions pour l'année 2022 aux coopératives scolaires comme suit:**

COOP Scolaires	11 783	COOP Monet : 1 759 COOP Picasso : 2 158 COOP Claudel : 1756 COOP Cézanne : 2 131 COOP Pissaro : 2 009 COOP (S. VISTE) 1 970
----------------	--------	--

## BUDGET PRINCIPAL 2022 – DELIBERATION MODIFICATIVE N°1

DELIBERATION N° D20220892 - transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022 – Affichée le 05.10.2022

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L.2311-1 et L.1612-11

Vu le budget primitif voté par le conseil municipal en date du 30 mars 2022,

Considérant qu'il convient de régulariser des opérations d'ordre patrimoniales et pour cela de modifier les ouvertures de crédits en conséquence, Sur proposition du Maire qui présente à l'assemblée le projet de budget principal 2022 modifié,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, ayant décidé de voter à mainlevée à l'unanimité,**

**Article 1 : DECIDE d'ouvrir des crédits au budget principal 2022 comme suit :**

**En section d'investissement dépenses et recettes,**

DESIGNATION		Dépenses augmentation des crédits	Recettes augmentation des crédits
Chapitre 041 – Opération patrimoniale	D-13 : Etat et établissements nationaux	9 000	
	D-21538 : Autres réseaux	943	
	R-13 : Etat et établissements nationaux		9 000
	R-21531 : réseaux d'adduction d'eaux		943
	<b>TOTAL</b>	<b>9 943</b>	<b>9 943</b>

**Article 2 : CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

## SERVICE PUBLIC – HORAIRES DE L'AGENCE POSTALE

DELIBERATION N° D20220894 - transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022 – Affichée le 05.10.2022

Monsieur le Maire rappelle que pendant plusieurs mois il a été fait un essai pour de nouveaux horaires d'ouverture. Il rend compte des relevés de fréquentation et propose d'ajuster les horaires en conséquence.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à **l'unanimité**,

**Article 1 : DECIDE** de fixer les horaires d'ouverture de l'agence postale comme suit :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Les samedis pairs de 8h30 à 12h00.

**Article 2 AUTORISE** Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

## RH – CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PAR LE CDG74

DELIBERATION N° D20220893 - transmis au représentant de l'Etat le : 13/10/2022 – Affichée le 05.10.2022

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 07/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

**Considérant** que la médiation préalable devient obligatoire

**Considérant** que la commune doit se doter des moyens de mettre en application cette obligation,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à **l'unanimité des membres présents**,

**Article 1 : DECIDE** de confier la médiation préalable obligatoire au Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG74)

**Article 2 : APPROUVE** la convention de mise en œuvre de la médiation préalable avec le CDG74 qui lui est présenté

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

## Informations et questions diverses

### Le Conseil Municipal est informé de :

- de la proposition d'un prestataire pour la mise en place d'une téléalerte. Il décide d'attendre d'avancer dans la réalisation du Plan de Sauvegarde Communal avant de donner suite.
- De l'augmentation de fourniture de granules pour le chauffage de l'école et de la mairie portant de 272 € HT la tonne à 541 € HT/Tonne
- De l'organisation du repas des aînés prévu ce 8 octobre 2022
- De la réunion et du repas de l'AFN le 01/10/22
- De la marche organisée par la MJC et l'association de Bogève et le conseil Municipal des jeunes le 22/10 dans le cadre de « octobre rose »
- Du Syndicat des Brasses, qui au vu des coûts de fonctionnement estimés à 30 à 40 % de plus value sur le budget énergie, réfléchit aux conditions d'ouverture de la station pour la saison 2022-2023 et sollicitera les communes adhérentes pour financer une partie de la plus value. Il sera proposé pour un montant de 100 000 € à financer que les communes de Bogève et Onnion prennent en charge 45 % des coûts et Viuz-en-Sallaz et Saint-Jeoire 55%. Ce qui reviendrait à une participation pour Bogève à moins de 25000 € pour 100 000 € jusqu'à 57 500 € pour un surcout (sans aides financières autres) de 57 500 €.

Affiché à Bogève, le 13/10/2022

**Monsieur le Maire**

**Patrick CHARDON**



**la secrétaire de séance**

**Alice BABE**



100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100